

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Conférence de mise en état
6 Juge Kuniko Ozaki, Président — Juge Robert Fremr — Juge Chile Eboe-Osuji
7 Mardi 14 mai 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour à tous.
14 Les conseils pourraient-ils se présenter pour le compte rendu ?
15 Je commence par l'Accusation.
16 M^{me} TAI (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
17 Je suis Cynthia Thaï. Je représente donc l'Accusation, avec Lucio Garcia,
18 Antoine Steynberg, Lara Renton et Jasmina Suljanovitch.
19 Je vous remercie.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
21 Les équipes de la Défense ?
22 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, M. William
23 Ruto qui est juste derrière moi est représenté par David Hooper, *Queen's Counsel*,
24 Shyamala Alagendra, qui est à ma gauche, Judy Mionki qui nous assiste, et à l'arrière,
25 M^{me} Ines Rubio. Quant à moi, je suis Karim Khan QC.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
27 Maître Katwa.
28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, je suis

1 M^e Katwa-Kigen, donc le conseil de M. Joshua Sang ; je suis aidé par M^e Silas Chekera et
2 M^e... et M^{me} Logan Hambrick qui est notre conseillère juridique... notre assistante
3 juridique (*se reprend l'interprète*).

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

5 Qu'en est-il de... du BPCV (*phon*).

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je suis Orene (*phon.*) Narentsetseg. Je travaille
7 donc au Bureau « de » conseil pour les victimes avec M... je représente M. Nderitu. Et
8 j'ai à ma droite M^{me} Carolin Herzig, commise aux affaires de notre équipe... de l'équipe
9 des représentants des victimes (*se reprend l'interprète*).

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

11 Donc, cette conférence de mise en état, elle est organisée en application... suite à une
12 demande émanant des deux équipes de la Défense et présentée dans leur écriture 683,
13 en ce qui concerne la Défense Ruto, et l'écriture 687 en ce qui concerne la Défense Sang.
14 La Chambre a déjà délivré l'ordre du jour de cette conférence de mise en état et l'a
15 inclus dans son ordonnance 728 en date du 8 mai 213... 2013.

16 Étant donné que les points A à C de cet ordre du « joute » sont liés, la Chambre souhaite
17 entendre des présentations sur ces trois points simultanément.

18 Ces présentations se feront en audience publique, à moins qu'il y ait demande à... de
19 passer en audience à huis clos total.

20 Le point D de l'ordre du jour qui porte sur les enquêtes diligentées par l'Accusation au
21 titre de l'article 70 du Statut « seront » abordées séparément lors d'une audience à huis
22 clos.

23 Je tiens à vous dire que la conférence de mise en état d'aujourd'hui ne doit durer qu'une
24 heure et demie.

25 Cela dit, on... je... je sais que nous pouvons poursuivre demain matin, si nécessaire,
26 étant donné que l'audience qui devait se tenir demain matin a été annulée ; donc le
27 prétoire sera libre.

28 Avant de donner la parole aux parties, la Chambre tient à donner quelques consignes

1 en matière de procédure en ce qui concerne les audiences et les écritures *ex parte*.

2 Tout d'abord, la Chambre souhaite rappeler aux parties que les audiences et écritures *ex*
3 *parte* doivent être l'exception à la règle et ne doivent être utilisées que lorsque des
4 questions sensibles et confidentielles doivent être abordées, questions qui portent sur
5 une enquête en cours de la part d'une partie ou sur des questions de sécurité de témoins
6 et, donc, sur des... cela concerne les sujets que l'autre partie ne doit pas entendre.

7 Les écritures et les audiences *ex parte* ne doivent pas être utilisées par une partie pour
8 se... lancer des allégations contre l'autre partie, à moins que ces allégations ne soient
9 directement liées à une demande de mesures de protection pour une victime ou pour
10 un témoin ou à des mesures en vue de protéger des enquêtes en cours ou des... ou des
11 enquêtes à venir.

12 De façon générale, les allégations de comportement inapproprié doivent être soulevées
13 dans le cadre d'écritures confidentielles, afin que l'autre partie puisse répondre.

14 Lorsque des écritures *ex parte* sont considérées comme étant nécessaires, en règle
15 générale, la partie qui dépose doit aussi déposer une version expurgée confidentielle en
16 même temps, afin que l'autre partie puisse, au moins, savoir que telle écriture existe et
17 pouvoir y répondre.

18 La Chambre considère qu'il est important de souligner ceci, étant donné que des
19 versions expurgées confidentielles sont souvent déposées longtemps après le dépôt de
20 la première écriture et uniquement lorsque la Chambre l'a exigé.

21 Si la partie qui dépose considère qu'il n'est pas nécessaire de déposer une version
22 expurgée confidentielle, elle devrait le faire savoir à la Chambre et faire une demande
23 spéciale à cet effet.

24 Enfin, lorsque des versions confidentielles de documents sont déposées, il est rappelé
25 aux parties qu'en application de la (*inaudible*) de la Chambre sur la participation des
26 victimes datant du 3 octobre 2012, le représentant commun des victimes et le BCPV ont
27 droit à avoir accès aux documents confidentiels lorsque ceux-ci auront à voir avec les
28 intérêts personnels des victimes. C'est la responsabilité donc « du » partie qui dépose

1 d'indiquer sur la page de notification si ces deux entités doivent être notifiées ou non.

2 La Chambre, maintenant, aimerait entendre les présentations des parties concernant les

3 points A à C, y compris la demande de M. Ruto suite à l'article 63-1.

4 Étant donné que c'est la Défense qui a demandé cette conférence de mise en état, la

5 Chambre va tout d'abord donner la parole à la Défense Ruto, puis à la Défense Sang, et

6 ils auront chacun, environ, 15 minutes pour présenter leurs arguments. L'Accusation

7 aura, ensuite, 15 minutes pour y répondre.

8 Le BCPV aura 20 minutes pour présenter ses arguments au nom des victimes, le cas

9 échéant.

10 Et je tiens, bien sûr, à rappeler... toutes les parties et « toutes » les participants de parler

11 lentement, de ménager une pause entre orateurs, pause de cinq... de trois à cinq

12 secondes, afin que les interprètes et que les sténotypistes puissent faire leur travail

13 correctement.

14 Je vais donc, maintenant, donner la parole à M^e Khan QC.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, je vous

16 remercie de me donner la parole.

17 Il est vrai que la Défense a déposé une demande le 17 avril, en application de

18 l'article 63-1. Nous considérons que nous avons ainsi l'occasion de clarifier ce point de

19 droit. Cela pourrait être utile, non seulement à la Défense, mais surtout à la CPI en tant

20 qu'organisation. La CPI est une institution qui demande la coopération des États. Pour

21 qu'elle fonctionne efficacement, l'universalité est nécessaire.

22 Or, nous nous rendons compte aujourd'hui qu'un grand nombre d'États et que les

23 grandes puissances, la Chine, la Russie, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, et cetera, et

24 cetera, ne... n'ont pas ratifié le Statut de Rome.

25 L'article 63-1 semble très clair au premier abord, mais la Défense considère que c'est un

26 droit. L'accusé a le droit d'être présent. Ce n'est pas une sanction.

27 L'accusé est présumé innocent ; donc, ce n'est pas une... un... une assignation à

28 résidence qui est... on ne pense pas ici à un arrêt (*phon.*) à résidence. Mais ici, en l'espèce,

1 étant donné que M. Ruto, bien sûr, est une personne qui s'est « soumis » volontairement
2 à la compétence de la Cour et qui passe par les fourches caudines de la justice, si je puis
3 dire, mais c'est aussi le vice-président de la République du Kenya, un État partie du
4 Statut de Rome, avec des responsabilités énormes et avec un mandat qui lui a été donné
5 par le peuple kenyan. Et donc, il est tenu par son serment envers la Constitution.

6 Alors, que faire... que faire ?

7 Eh bien, nous considérons qu'une interprétation correcte de l'article 63 demande...
8 demande la... demande que la... que l'accusé soit présent, mais cela veut dire qu'il doit
9 être prêt à coopérer « à » la Cour, qu'il se soumette à la compétence de la Cour lorsque
10 c'est nécessaire et que lorsque les étapes essentielles et propos liminaires, le réquisitoire,
11 la plaidoirie, enfin... ou lorsque la Chambre en décide, il doit être là, mais, sinon, il
12 peut... il peut être présent par le biais de son conseil uniquement ; cela devrait suffire.

13 C'est notre interprétation, mais ce n'est pas nouveau.

14 En effet, d'après nous, les rédacteurs du Statut ont demandé... ont écrit cet
15 article 1 pour que l'accusé soit présent ; ce n'est pas en tant que sanction, mais pour qu'il
16 ait le droit de cela, pour qu'il soit... pour que ce système, ici, soit différent de ce qui se
17 passe dans le cadre du STL, par exemple, du Tribunal spécial pour le Liban où on
18 autorise le procès *in absentia*, par contumace.

19 Donc, contrairement à ce que disent mes contradicteurs, nous ne demandons pas un
20 procès par contumace.

21 M. Ruto s'est volontairement... acceptera tout ce que demandera la Cour. Il est venu ici,
22 volontairement ; il a coopéré, d'ailleurs, avec l'Accusation avant même que l'injonction
23 de comparaître lui soit demandée... soit délivrée. Il l'a fait avant la confirmation des
24 charges, après la confirmation des charges ; et il... il est encore là. Regardez : il est avec
25 nous aujourd'hui.

26 Donc, nous considérons que cela répond à... à ce qui est demandé dans le Statut de
27 Rome.

28 Il peut exercer son droit à être présent, afin de pouvoir trouver le bon équilibre entre

1 son respect pour la Cour d'un côté, mais aussi son... le serment auquel il s'est engagé
2 envers la constitution kenyane.

3 Le fait qu'un individu soit assis en... dans le prétoire n'est pas utile, enfin, ce n'est pas ça
4 qui est important, ce qui est important, c'est qu'il soit... qu'il fasse partie de son procès et
5 qu'il soit... nous sommes... M. Ruto nous donne des instructions, vient, se présente ici,
6 en prétoire, lorsque c'est nécessaire.

7 Donc, une présomption de bonne foi est évidente au vu de son comportement depuis le
8 début du procès, voire même... avant même le début de ce procès. Donc, nous
9 essayons... nous aimerions que vous trouviez, en fait, un bon équilibre entre... une
10 solution qui permette de trouver le bon équilibre, afin de répondre à l'article 63.

11 Et nous avons bien dit que l'un des aspects essentiels de cette affaire, c'est le problème
12 de politique générale, qui sont à prendre en compte. Il y a... ça a été discuté (*phon.*) dans
13 l'affaire de... en Namibie (*phon.*). Mais le Pr (*inaudible*) Higgins (*phon.*) a été très claire.
14 Elle a bien dit que... il est... il faut... il y a bien sur un règlement, mais on peut
15 toujours... il y a une certaine discrétion aussi lorsque l'on s'inspire des règlements. Et
16 c'est à vous de trouver la bonne décision. C'est à vous de trouver la bonne décision, et
17 vous devez prendre en compte, d'un côté, tout ce qui... le but humanitaire, moral et
18 social du droit. Lorsqu'il y a des ambiguïtés ou des incertitudes, il... c'est à vous de
19 faire... de prendre... de faire le bon choix.

20 Donc, nous considérons que les... que l'article 63 est... peut être interprété correctement
21 lorsque l'on voit ce qui se fait en cette Cour, par exemple, avec l'affaire *Bemba*.

22 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suis désolé de vous interrompre, mais
23 cette référence est-elle notée dans votre écriture ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Absolument pas.

25 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Dommage, parce que dans la transcription,
26 ce n'est pas très clair. Il serait bon, peut-être, de donner la bonne référence.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je vous la donnerai. En fait, c'est une citation qui
28 vient de Rezem Adimovic (*phon.*), l'affaire *Rezem Adimovic* (*phon.*), opinion dissidente...

1 séparée de M. le juge MacDonald et du juge Gvoror (*phon.*), 7 octobre 1997... Une
2 minute... Je suis désolé.

3 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas grave, poursuivez.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

5 Donc, pour en revenir à ce que je disais, les rédacteurs du Statut de Rome voulaient que
6 cette Cour soit efficace. Et de notre avis, M. Ruto est... coopère de façon exemplaire avec
7 cette Cour. C'est, en fait, la première fois dans l'histoire des cours « internationales »...
8 enfin, à ma connaissance, qu'un vice-président se rend volontairement et se soumet à la
9 compétence d'une Cour, volontairement. Donc, c'est quand même une étape
10 importante. Et cela doit être repris dans le monde entier. Alors, comment... vous
11 pouvez... nous... vous pouvez participer à cela, en permettant... en autorisant cette... en
12 autorisant... en permettant donc à des chefs d'État de respecter la Cour tout en
13 poursuivant leur... tout en conservant leur poste. Cela permet ainsi de ménager... de
14 trouver le juste milieu entre les deux exigences.

15 Nous pourrions... Nous serons là, de toute façon, pour interroger les témoins, pour
16 contre-interroger les témoins, mais vous êtes les gardiens de cette procédure. Vous
17 pouvez exiger la présence de M. Ruto à tout moment. Mais, dans l'intervalle, lorsque sa
18 présence n'est pas nécessaire, il pourrait être représenté par son conseil ; cela devrait
19 suffire.

20 Évidemment, les représentants légaux des victimes ainsi que l'Accusation considèrent
21 que la jurisprudence que nous citons n'est pas correcte, l'affaire *Bemba*, ils ont dit que ce
22 n'est qu'un ou deux jours que M. Bemba n'était pas en prétoire. Mais non, ce n'est pas
23 pertinent de toute façon, puisque nous parlons ici d'un principe. Un procès
24 demande-t-il véritablement la présence physique d'une personne, pour être juste ?

25 Si... si ce n'est pas le cas, quelle est... quelle est la signification de présence pour nous ?

26 La présence, c'est la représentation aussi. Sachant que, de toute façon, la personne est
27 soumise à la Cour, est « prêt » à être présent lorsqu'on lui demande.

28 Je n'irai pas plus loin pour l'instant, à moins que vous n'ayez des questions bien précises

1 sur ce sujet.

2 Je vous remercie.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous n'avez parlé que de
4 l'article 63-1. Qu'en est-il des autres points, des points B et C de l'ordre du jour, et ce qui
5 reste aussi du point A ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pensais que nous allions traiter des sujets l'un après
7 l'autre...

8 Et donc, pour ce qui est du point A de l'ordre du jour, eh bien, vous pouvez... vous
9 référer à nos écritures, en... pour... pour ce qui est de la première demande.

10 Pour ce qui est de la deuxième demande de l'Accusation, nous n'avons pas encore
11 épuisé le délai de réponse, mais je peux très rapidement vous donner un aperçu de nos
12 plaintes. Voici...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, la Chambre a
14 déjà lu, de toute façon, vos écritures. Avez-vous quoi que ce soit à ajouter ou non ? Si
15 oui, allez-y.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je n'ai pas été très clair.

17 Sachez que nous n'avons pas encore présenté d'écriture pour la deuxième demande de
18 l'Accusation, puisque nous n'avons pas épuisé le délai. Nous avons fait des... nous
19 avons fait un dépôt pour la première et la deuxième demande... première et troisième
20 demande, mais pour ce qui est de l'écriture 720 de l'Accusation, là, je peux soit y
21 répondre par écrit, soit par oral, maintenant, comme vous le voulez.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Écoutez, vous avez très exactement
23 cinq minutes, donc c'est à vous de voir si, en cinq minutes, vous pouvez répondre.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais déposer une écriture. Mais en fait, voici ce qui se
25 passe.

26 L'Accusation, à nouveau, se plaint de difficultés, évoque toutes sortes de difficultés, des
27 problèmes de sécurité, mais lorsque l'on regarde, vraiment, ce qu'il se passe au niveau
28 de leurs incantations, on se rend compte que, en fait, il s'agit ici de failles dans leurs

1 enquêtes et rien d'autre, et qu'ils essaient, un peu, de jeter un voile pudique dessus.

2 Pour ce qui est du témoin P-0090, P-0086, on se rend compte que lorsqu'ils ont

3 ré-interviewé ces deux individus, ils l'ont fait suite à l'interview du témoin 0564.

4 Alors, la question suivante est simple : pourquoi est-ce que le témoin P-0560... P-0564

5 n'a pas été interviewé que le 1^{er} mars 2013 pour la première fois. Les enquêtes après la

6 confirmation des charges devraient être limitées, pour éviter cette espèce de manège

7 auquel se livre l'Accusation. Parce que c'est un manège qui nous étourdit mais qui ne

8 sert pas à grand-chose.

9 Donc, nous considérons que ce n'est même pas un problème de toute façon.

10 Ensuite, nous remarquons que la source de divers documents tient à être... est souvent

11 expurgée dans les documents. Il n'y a pas de numéro B qui explique ces expurgations, et

12 donc, ils ne suivent pas le protocole auquel nous avons... dont nous étions convenus.

13 Et cette... ces informations qui, d'après l'Accusation, sont essentielles, sont expurgées

14 alors que les contradicteurs étaient opposés à ce que l'on modifie la date de début de

15 procès du 23 mai. Pour ce qui est du témoin P-0189. Là encore, il faut voir... voir un peu

16 plus loin que ce que dit l'Accusation. Ils disent : « On a essayé d'obtenir la vidéo cinq

17 fois, on n'a jamais réussi à la voir. » Eh bien, donc, ils ont décidé tout compte fait de

18 présenter une autre vidéo au témoin. Voilà ce qu'ils disent, mais ce n'est pas une excuse.

19 Il y avait un délai, quand même, qui avait été indiqué : 9 janvier, ça a été indiqué.

20 Et donc, le... les contradicteurs... nos contradicteurs ne peuvent pas savoir... (*inaudible*)

21 la garantie que toutes leurs demandes seront acceptées par la Chambre. Enfin, non !

22 Leur rôle dans la... à cette Cour n'est pas celui-là.

23 Ils ont toujours la même tendance, quelque... et c'est toujours pareil avec le Bureau du

24 Procureur. Ils font des demandes après la prolongation... après l'expiration du délai, ou

25 ils le font au dernier moment, mais certes, ils ont un devoir très noble qui est de lancer

26 les poursuites, mais nous aussi nous avons notre rôle à jouer.

27 Et donc, ils doivent suivre exactement les mêmes standards que ceux qui s'appliquent à

28 nous.

1 Et, fort malheureusement, quand on regarde les choses de façon objectives, on se rend
2 compte que c'est toujours deux poids deux mesures, entre l'Accusation et la Défense.

3 Ils se moquent de vous, si je puis dire. Ils font fi de vos... de vos décisions. Or, ils ont
4 tendance à vous présenter toujours le fait accompli et à vous mettre devant le fait
5 accompli, en empêchant au... à la Défense d'avoir accès à des éléments de preuve.

6 Donc, comme je l'ai dit, souvent ils n'ont rien fait aujourd'hui avant le mois d'avril de
7 cette année, mais ce n'est pas une raison pour tout d'un coup, nous noyer sous de... de
8 « nouvelles » éléments... de nouveaux éléments de preuve.

9 Le P-0087, il y a eu une nouvelle interview uniquement pour que ses propos puissent
10 corroborer ce que disait le 0536 ; on le voit au paragraphe 17, par exemple.

11 Et le 0536 a été... a été interviewé en décembre, la veille de l'expiration du délai. Alors,
12 bon, ils ont... ils se lancent dans des manœuvres dilatoires, selon nous. Et leurs enquêtes
13 sont bâclées. Et ensuite, tout d'un coup, au dernier moment, ils nous disent « il y a des
14 problèmes de sécurité, donnez-nous du temps, nous avons besoin de plus de temps. »
15 Mais il n'y a qu'une seule explication : ils ont... ils ont été négligents dans leurs
16 enquêtes. Et ils n'ont pas respecté ce qui est exigé au titre de l'article 54 du Statut.

17 Donc, c'est très simple : ils ne nous ont pas donné le nom de l'entreprise. Alors, si ces
18 cartes étaient si importantes que ça, on avait besoin de ce nom. La Défense a besoin
19 quand même d'avoir quelques pistes pour essayer d'évaluer la valeur de ces éléments
20 de preuve dont ils nous menacent.

21 Enfin, d'après nous, la raison, derrière tout ça, ce n'est pas des problèmes de sécurité ;
22 absolument pas. Il y a un besoin de déontologie au niveau du Bureau du Procureur,
23 parce que ce sont quand même eux qui doivent nous montrer l'exemple dans... et ils
24 sont censés, quand même, instruire à charge et à décharge ; alors, ils sont censés ne pas
25 avoir d'œillère, parce quand on a des œillères, tout d'un coup, on voit que les choses
26 sont différentes. Mais pourquoi est-ce qu'ils ont un comportement... pourquoi est-ce
27 qu'ils ont ce comportement ?

28 Parce qu'ils savent que leur... leur... leur thèse ne tient pas, et pas à cause

- 1 d'intimidation ou quoi que ce soit, uniquement parce que leurs allégations sont fausses.
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Une minute.
- 9 M^{me} TAI (interprétation) : Monsieur... M. Khan QC est en train de faire référence à des
- 10 informations confidentielles et nous sommes en audience publique.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous avez raison, Madame Tai.
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Si vous voulez poursuivre, nous
- 15 devons passer à huis clos.
- 16 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans ce cas-là, je vais passer à autre chose.
- 17 Pouvons-nous passer à huis clos partiel, Madame le Président ?
- 18 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous avez dit que vous
- 19 alliez présenter une écriture, ne serait-il pas plus aisé de traiter tous les autres points de
- 20 vos observations par écrit ?
- 21 M^e KHAN QC (interprétation) : D'accord, je m'en remets à vous, Monsieur le juge.
- 22 Peut-être que ma... mon contradicteur devrait s'asseoir et devrait être satisfaite de cette
- 23 réponse.
- 24 M^{me} TAI (interprétation) : En fait, j'ai une requête supplémentaire.
- 25 Je demande que les informations confidentielles qui sont contenues... qui viennent
- 26 d'être révélées soient expurgées, avant que ne soit diffusée cette partie de l'audience.
- 27 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Ça serait fait en consultation avec

1 l'Accusation.

2 M^{me} TAI (interprétation) : Je vous remercie.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, Maître Khan QC, vous

4 proposez donc de présenter une écriture ?

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, je ne peux pas

17 autoriser... vous autoriser à le faire.

18 Si vous faites référence aux (*phon.*) manières générales à la situation des témoins, soit !

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 Maître Khan QC, j'aimerais vous demander de déposer une écriture relative aux... aux

21 questions des témoins.

22 Pour... Quand pensez-vous pouvoir le faire ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je pense que ces écritures ont déjà

24 été présentées le 8 mai... enfin, dans une semaine, Madame le Président. Le délai était le

25 21 juin, mais dans une semaine, vous pourrez les avoir.

26 Madame le Président, s'agissant de la communication des pièces, qui est un point... le

27 point B à l'ordre du jour, si je ne m'abuse... oui, c'est bien le point B, nous nous en

28 tenons aux écritures que nous avons déposées.

1 Le deuxième... La deuxième requête, en fait, il s'agit d'une question très mineure. J'ai
2 appelé cela « une année perdue de non-communication » entre la fin de l'audience de
3 confirmation des charges et la réception du premier lot de pièces de nos contradicteurs.
4 Plus tard, j'ai précisé qu'il s'agissait de... des éléments de preuve à charge, mais c'était
5 une omission. L'Accusation a effectivement divulgué des éléments à décharge, et au
6 titre de la règle 77.

7 Évidemment, nous recevons des instructions de nos clients, les éléments à décharge
8 sont importants aux fins de... d'enquête, mais ce que nous souhaitons savoir, ce que
9 nous souhaitons découvrir, c'est ces... les mensonges.... C'est des mensonges que
10 contient la thèse de l'Accusation concernant les éléments à charge.

11 S'il est vrai que la requête que j'ai déposée n'était pas complète, j'ai... j'y ai dit que c'était
12 une année perdue, car nous n'avons pas disposé d'éléments à décharge pendant cette
13 année.

14 Madame le Président, j'essaie de retrouver mes papiers. Nous avons...

15 Enfin, je me reprends.

16 Pendant... en trois mois, au cours des trois derniers mois, nous avons reçu plus
17 de 6 000 pages qui nous ont été communiquées et l'équivalent de 160 heures
18 d'enregistrements audiovisuels.

19 Alors, ajoutez à cela ce que nous avons reçu, en l'espace d'une année, entre octobre 2011
20 et une année plus tard. Nous avons reçu pendant cette année, 172 000 pages.... 1 792
21 pages d'après les statistiques de l'Accusation, en toute une année nous avons reçu 1 792
22 pages, y compris des éléments à décharge et des éléments au titre de... de la règle 77. En
23 une année 1 792 pages, en trois mois, plus de 6 000.

24 Voilà, ça se passe de tout commentaire.

25 Nous disons, malheureusement, que l'Accusation et son système de communication ne
26 sont pas adéquats, étant donné le... la tâche qui se profile devant nous.

27 Il faut que la Chambre fasse l'obligation à l'Accusation de désigner un responsable,
28 quelqu'un doit être responsable. On ne parle pas uniquement du Bureau du Procureur,

1 c'est le Procureur, mais il faut que l'on désigne quelqu'un qui puisse autoriser... qui soit
2 autorisé à venir parler à la Chambre et dire s'il y a eu des enfreintes aux règles. Ce n'est
3 pas ce qui...

4 Ça s'est passé au TPIY dans l'affaire *Avilovic* (*phon.*). On a justement essayé de.... de se
5 débarrasser de ce... de ces problèmes endémiques que connaît... que connaissent toutes
6 les juridictions du monde.

7 Donc, c'est le régime de... ou le protocole de communication des éléments qui n'est pas
8 adéquat. Et ça s'est révélé au moment de la confirmation des charges et aujourd'hui. À
9 la dernière minute, on nous noie d'éléments... des éléments de preuve et nous n'avons
10 pas, à ce jour, reçu tous les éléments.

11 Madame le Président, nous sommes inquiets, en l'espèce.

12 Nous sommes préoccupés par des questions autour de la... les questions de subornation
13 de témoins, le... de pots de vin, tout ce qui peut entamer la crédibilité des témoins
14 comparaisant devant vous.

15 Et s'agissant d'un témoin en particulier, nous demandons à ce que soient communiqués
16 des dossiers médicaux. Or, ce que nous avons reçu, c'est des éléments de ce dossier. On
17 nous a dit que c'est... ce témoin n'est plus... ne relève plus du Bureau du Procureur.

18 Ce que nous n'arrivons pas à comprendre, c'est que nous voyons dans la
19 correspondance que l'Unité des victimes et des témoins a... a écrit à une Unité qui
20 s'occupe des enfants et des... Or, ce... ce... ce témoin n'est pas un enfant...

21 M^{me} TAI (interprétation) : L'Accusation craint que M^e Khan QC ne soit en train de
22 divulguer des éléments d'information confidentiels qui concernent l'Unité des victimes
23 et des témoins et qui concernent l'Unité chargée de... du bien-être des enfants et des
24 femmes.

25 Nous ne pensons pas que ce soit public.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je suis vraiment abasourdi.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

28 Madame le Président, puis-je dire très brièvement la chose suivante : la structure du

1 Bureau du Procureur est publique. Et l'Unité que je viens d'évoquer fait partie de
2 l'organigramme public du Bureau du Procureur.

3 Alors, je ne sais pas ce que craint mon contradicteur, je ne sais pas pourquoi elle veut
4 museler la Défense de cette manière, c'est répréhensible et c'est très inquiétant !

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Madame Tai, pouvez-vous
6 développer votre objection ?

7 M^{me} TAI (interprétation) : Oui, certainement, Madame le Président.

8 Nous étions un peu inquiets que... de ce que la diffusion d'informations qui relèvent de
9 l'Unité des victimes et des témoins et de l'Unité chargée du bien-être des enfants et des
10 femmes pose problème. En fait, nous pensons qu'il y a une solution qui est disponible
11 dont pourraient se prévaloir les deux parties.

12 Nous ne voulons pas museler l'intervention de M^e Khan QC, mais, à notre avis, ça
13 vaudrait mieux... il vaudrait peut-être mieux les entendre à huis clos partiel. Telle serait
14 la formule appropriée.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je ne vois pas quoi que ce soit qui
17 est... justifierait qu'on prive la Défense de la possibilité de parler d'Unités qui relèvent
18 du Greffe et du Bureau du Procureur, pour vu que le conseil de la Défense parle de
19 questions d'ordre général, et qu'il ne fasse pas référence à des situations précises.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, bien sûr, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, Madame Tai, allez-y.

22 M^{me} TAI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

23 En fait, ça concerne un témoin en particulier ; donc, il n'y a pas moyen de... de faire
24 autrement en audience publique. Nous pensons que ce genre d'argument devrait être
25 développé à huis clos. Il est impossible de parler de cette question de manière générale
26 sans entrer dans les détails.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, de plus, Madame Tai et Maître
28 Khan QC, je suis sûr que vous le savez aussi, il y a une façon de faire ce genre

1 d'objection sans attirer l'attention sur le point que vous soulevez... vous êtes en train de
2 soulever. L'on pourrait peut-être faire preuve de plus de discrétion, être plus
3 circonspecte parce que ça n'aide (*phon.*) pas les choses.

4 M^{me} TAI (interprétation) : Bien noté, merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Pouvons-nous poursuivre, alors ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

7 Évidemment, je n'ai nommé personne, je n'ai pas nommé qui que ce soit. J'ai
8 simplement fait une affirmation, j'ai dit qu'il existe une Unité de la violence sexiste et
9 des enfants qui se trouve sur le site Web à l'adresse suivante : *icc-bd-05-01-09 (phon.)* et
10 le règlement du Bureau du Procureur est aussi public.

11 Et on nous dit que ce règlement est suffisant pour éviter la nécessité de se doter d'un
12 code de conduite. Je l'ai... J'ai dit que c'est public, pour que tout le monde sache que
13 c'est public, mais, à mon avis, c'est très important. Pourquoi ? Parce qu'il ressort de cette
14 correspondance qu'outre l'Unité des violences sexistes et des enfants, il existe une Unité
15 chargée des stratégies. Donc, il y a deux... il y a un foisonnement d'Unités, deux Unités
16 dont... auxquelles on fait référence, il y a l'Unité de protection et des opérations
17 stratégiques du Bureau du Procureur et l'Unité des violences sexistes et des enfants.

18 Or, nous avons un Greffe qui est indépendant. Et nous avons une Unité des victimes et
19 des témoins qui a fait ses preuves. Et nous ne sommes pas en train de... de... de
20 tâtonner à l'aveuglette, nous avons aussi la jurisprudence sur laquelle nous nous
21 fondons.

22 La Chambre d'appel en l'affaire *Katanga*, par exemple, 26 novembre 2008, et mon
23 confrère Hooper en sait beaucoup plus que moi, a dit, s'agissant du rôle entre l'Unité
24 des victimes et des témoins et le Bureau du Procureur, et donc, la Chambre d'appel dit
25 ceci : « Pendant les débats précédents... lors de la Conférence de Rome, des avis ont été
26 exprimés, voulant que seul le Greffe serait neutre et en mesure d'assurer cette
27 protection.

28 L'Unité des victimes et des témoins devrait être logée dans... à une enseigne

1 indépendante et au paragraphe 91 l'on dit : « L'on ne saurait avoir un programme de
2 protection des témoins parallèle sous la houlette du Bureau du Procureur, qui existerait
3 en parallèle et en contradiction avec les décisions du Greffe, pour s'occuper des mêmes
4 missions. »

5 Et au paragraphe 92, les juges de la Chambre d'appel disent que l'Unité des victimes et
6 des témoins ne peut pas être influencée, même de manière... par inadvertance,
7 lorsqu'elle doit décider si la réinstallation est nécessaire pour assurer la protection d'un
8 témoin en raison des intérêts pressants d'une partie adverse qui, pour ses propres
9 raisons, doit assurer la protection de ce témoin, car cela risque de rendre secondaire le
10 besoin de protéger les intérêts du témoin.

11 Madame le Président, le Bureau du Procureur ne peut pas se cacher derrière
12 l'article 68-1. La Chambre d'appel a dit, de manière claire, que ce n'est pas une
13 autorisation débridée pour que le Bureau du Procureur fasse ce qu'il veut. Le Bureau du
14 Procureur doit prendre des mesures générales dans le cadre de ses... de ses opérations
15 quotidiennes, pour éviter que ne subissent des préjudices les victimes et les témoins.
16 Donc, il ne s'agit pas d'une structure parallèle.

17 Madame le Président, ma consœur, M^{me} Alagendra, a envoyé un courriel à l'Accusation.
18 Et dans ce courriel, elle a dit : « Qui s'occupe de ces témoins et que signifie cela ? » Et
19 nous avons fourni des détails.

20 Évidemment, nous souhaitons savoir s'ils vont recevoir... ils vont être rétribués de
21 quelque façon que ce soit, s'ils vont recevoir des soins médicaux. Qu'a-t-on promis aux
22 témoins ? Qu'a-t-on donné aux témoins ?

23 Je ne parle pas de l'Unité des victimes et des témoins, mais par la partie adverse.

24 Or, nous n'avons pas reçu de réponse.

25 C'est important parce qu'il y a un élément sous-jacent, une réalité sous-jacente en la
26 présente affaire, d'après nous.

27 Certains, malheureusement, certaines personnes, dont bon nombre travaillent en la
28 présente affaire — mais ils sont partout —, ne souhaitent pas dire la vérité. Ils... Et

1 donc, ils y sont ; c'est l'appât du gain ; ils y sont pour y gagner quelque chose.

2 Et les rédacteurs du Statut de Rome ont agi de manière judicieuse, ils n'ont pas voulu
3 que le... les conseils de la défense ou l'Accusation ne puissent rétribuer, verser une
4 compensation quelconque aux témoins ou aux victimes, parce qu'à ce moment-là, on ne
5 saurait pas s'ils y sont pour l'appât du gain... c'est l'appât du gain qui... qui les motive
6 ou si c'est la vérité. Ou alors, on colmaterait des brèches parce que, sans cela, toute
7 l'affaire risque de s'effondrer. Ce serait donc une incitation à dire davantage, à en dire
8 plus.

9 Évidemment, Madame le Président, toute allégation qui est faite doit faire l'objet d'une
10 enquête, mais nous disons qu'il s'agit là d'une source de préoccupation pour nous. C'est
11 pourquoi il est impératif que la Chambre ordonne la divulgation de ces informations.

12 Et en particulier, nous souhaitons savoir, en l'espèce, ce que cela signifie, que... de
13 prendre en charge un témoin. Est-ce que le Bureau du Procureur...

14 Enfin, je ne veux pas que mes contradicteurs se cachent derrière les intermédiaires, des
15 intermédiaires qui pourraient enfreindre les... les règles.

16 Madame le Président, il existe un certain nombre de... d'articles, je ne vais pas tous les
17 évoquer.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, je regarde
19 l'horloge et... Enfin, je ne sais pas, souhaitez-vous poursuivre demain matin ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, permettez-moi d'achever mon
21 intervention aujourd'hui. Nous préfererions terminer peut-être aujourd'hui.

22 Permettez-moi un instant, s'il vous plaît.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 Madame le Président, avec votre autorisation, l'on pourrait peut-être donner le temps
25 qui reste à M. Ruto. Et avec votre permission, on pourrait réserver l'audience de demain
26 à l'équipe représentant M. Sang.

27 Madame le Président, je vais passer à un autre sujet.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Que signifie... Qu'est-ce que vous

1 voulez dire : vous ne serez pas disponible demain ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, Monsieur le juge, si vous souhaitez que nous
3 soyons présents demain, nous le serons.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je voulais simplement savoir ce que
5 vous aviez à l'esprit en disant cela.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, essentiellement, nous voulons en terminer
7 aujourd'hui, mais M^e Hooper sera là demain.

8 Madame le Président, en ce qui concerne les autres questions, outre toutes les requêtes
9 que nous avons déjà présentées, un examen des nouveaux éléments de preuve
10 communiqués à la Défense à partir du 28 février... du 20 février (*correction de*
11 *l'interprète*), eh bien, 709 pièces ont été communiquées, 260 sont nouvelles, 449 pièces
12 ont été... ont fait l'objet de... de suppressions... d'expurgations ; et le reste, 131 pièces
13 sont tout à fait nouvelles et sont à charge. Donc, 629 pages et l'équivalent de 86 heures
14 d'enregistrement audio.

15 Mais... entre le mois d'avril et de mai, en un seul mois, plus de 4 525 pages, y compris
16 163 heures 57 minutes d'enregistrements audio, vidéo, y compris 40 pièces au titre de la
17 règle 77, 466 (*phon.*) pages, et cetera, et cetera.

18 Madame le Président, il s'agit d'enregistrements qu'il faudra écouter, mais ce qui est
19 nouveau, ce qui est absolument nouveau, enfin, ça... ça comprend les pièges qui font
20 l'objet d'une expurgation moindre.

21 Au cours du mois dernier, nous avons reçu 53 pièces potentiellement à décharge, donc
22 (*phon.*) des pièces au titre de la règle 77.

23 Tout cela pour dire qu'il est difficile de comprendre les tenants et les aboutissants de
24 cette affaire qui ne cesse d'évoluer. Il y a des déclarations ici, des déclarations là, des
25 expurgations par-ci, par-là, qui peuvent paraître anodines, mais prises ensemble, ça...
26 ça... ça impose un fardeau à la Défense. Et donc, on... on passe notre temps à courir pour
27 rattraper notre souffle. Et ça risque de causer des préjudices à la Défense. C'est d'ailleurs
28 pour cette raison que nous demandons un report de la date de début du procès. Ce n'est

1 pas que nous voulons reprendre notre souffle, nous courrons le marathon, ce n'est pas
2 un sprint, c'est simplement pour avoir l'occasion de mener à bien des enquêtes, de
3 passer en revue les éléments de preuve, de les lire.

4 Évidemment, l'Accusation a un gros avantage. Ils peuvent... Elle peut voir toutes les
5 déclarations sans expurgation, d'autres apportent des expurgations. Et chaque fois que
6 nous avons une version moins expurgée, nous devons la relire pour voir ce qui est
7 nouveau, ce qui a été ajouté ou pas. Ce qui déclenche de nouvelles enquêtes. Et tout cela
8 peut être évité si l'Accusation faisait ce qui relevait de... de son pouvoir, c'est-à-dire
9 divulguer les éléments de preuve en amont plutôt que plus tard.

10 Madame le Président, nous avons déjà dit dans d'autres requêtes, s'agissant des
11 éléments potentiellement à décharge — et ça figure dans notre écriture —, que
12 l'Accusation dispose de centaines de pièces potentiellement à décharge et au titre de la
13 règle 77.

14 Au moment de la confirmation des charges, elle disposait déjà de ces éléments. Ce qui
15 est en violation directe, compte tenu de leur obligation de... de communiquer les
16 éléments de preuve.

17 Est-ce que c'est notre faute ? Est-ce la faute de la Défense ?

18 Les éléments potentiellement à décharge, ce n'est pas simplement quelque chose de...
19 une... une... qu'on essaie d'éviter en disant que « bon, on s'est acquitté de ses
20 obligations, voilà le récit qui nous... que... que... de départ, et qui pourrait peut-être
21 changer çà et là, mais on veut arriver à la ligne de... d'arrivée. »

22 Mais pour nous, c'est important, parce que ça déclenche des enquêtes supplémentaires.

23 Au cours des derniers jours, par exemple, les notes d'entretien relatives au P-0040 « est »
24 un exemple parmi tant d'autres.

25 Le P-0040, KEN-OTP-0099-0022. Eh bien, l'Accusation a pris les notes d'entretien
26 le 28 juin 2010... le 29 juin 2010. Évidemment, si l'Accusation avait l'intention de...
27 d'égaliser les chances des deux parties, si elle avait à cœur d'avoir un système qui
28 fonctionne, elle l'aurait communiqué à la Défense, et on aurait pu s'en servir lors de la

1 confirmation des charges. Mais quand est-ce que nous avons-nous reçu cet élément ? Eh
2 bien, nous l'avons reçu il y a 8 jours ; imaginez : 8 jours à peine ! Alors que l'Accusation
3 a dit : « Il y a plus de 8 jours que... le 28 mai, l'on pourrait déjà commencer le procès. »
4 C'est clair. Mais c'est... c'est inadmissible.
5 Malheureusement, c'est la Défense qui doit, maintenant, le dire. C'est la vérité, c'est
6 inadmissible tout simplement.
7 Et ce témoin est un expert indépendant. L'on peut pas dire qu'il a des préjugés
8 ethniques, en tout cas ; il n'est même pas kenyan. Et ce témoin a dit avoir participé à des
9 rassemblements, que c'est un expert, s'agissant de la communauté kalenjin et des
10 questions y relatives. Et cette personne n'a pas entendu de discours d'incitation à la
11 haine ou de discours haineux. Cette personne a eu des contacts avec M. Ruto pendant la
12 phase de préparation des recherches.
13 Donc, il n'y a pas d'excuse. Rien ne saurait excuser cette... cette manœuvre. Quelle que
14 soit la manière ou la réponse éloquente que pourrait nous servir la partie adverse, la
15 réalité est celle-ci : c'est inacceptable, Madame le Président.
16 J'ai d'autres exemples, nombre d'exemples à vous donner pour montrer qu'il y a eu
17 enfreinte du... du Statut.
18 Mais que faire ?
19 Est-ce qu'il y a un impératif inconnu qui nous oblige à faire... à tenir ce procès coûte
20 que coûte ? Est-ce que l'on se dit que lorsqu'il y a eu enfreinte — pas une, mais des
21 centaines de pièces qui auraient pu être communiquées à l'étape de la confirmation des
22 charges et qui ne l'ont pas été ? Lorsqu'il y a eu enfreinte du... du Statut, la partie qui
23 est responsable de cette enfreinte doit en subir les conséquences ; ce n'est pas l'inverse.
24 C'est M. Ruto qui souffre, qui... qui a subi un préjudice, parce que, pour lui, les enjeux
25 sont énormes. C'est son nom qui est sali, c'est lui qui se bat contre vents et marées ; et la
26 Défense, dans les limites dont elle dispose... des moyens dont elle dispose, essaie de
27 lever le voile sur la vérité.
28 Malheureusement, la partie adverse nous dit régulièrement qu'elle connaît ses

1 obligations statutaires : « Taisez-vous, vous êtes la Défense, nous connaissons nos
2 obligations. Vous n'allez pas... Ce n'est pas au vieux singe qu'on va apprendre à faire la
3 grimace. »

4 Mais les éléments de preuve objectifs témoignent du contraire : il y a eu une violation
5 patente des obligations. Et la Chambre doit donc nous accorder la marge nécessaire... la
6 marge de manœuvre nécessaire, non pas pour donner l'avantage à l'Accusation, pour
7 montrer que nous ne sommes pas prêts, mais qu'on nous accorde le temps nécessaire
8 pour nous préparer pour que, le moment venu, on soit prêts à livrer la bataille.

9 Tout cela pour dire, Madame le Président, c'est peut-être une vérité qui dérange pour
10 l'Accusation, mais elle se fonde sur des faits. Et les... il y a nombre d'exemples que je
11 pourrais vous donner à cet effet.

12 Pour ce qui est, maintenant, de l'article 70, on en parlera plus tard, je crois. Je pense que
13 j'ai déjà monopolisé la parole. Je pourrais le poursuivre, bien sûr, mais j'espère que vous
14 comprenez bien quel est l'esprit de nos... de notre argument.

15 Je ne suis pas (*inaudible*) difficile. Je ne suis pas contre le Bureau du Procureur,
16 absolument pas, bien que je les critique, il est vrai.

17 Cette Cour, quand même, a un mandat essentiel à remplir. C'est pour cela d'ailleurs que
18 nous avons M. Ruto dans le prétoire aujourd'hui. Cette Cour et la communauté
19 internationale, ainsi que l'Assemblée des États-parties méritent mieux mérite une justice
20 de meilleure qualité que celle que nous dispense le Bureau du Procureur.

21 Et Madame, Messieurs les juges, vous êtes là pour aider à la manifestation de la vérité.
22 Vous allez à voir du mal à le faire à moins que nous puissions avoir plus de ressources
23 et plus de temps.

24 J'ai beaucoup de chance, parce que mon éminent confrère M^e Hooper, et les (*inaudible*)
25 nous représentons M. Ruto ; il a fait de son mieux pour que... avoir les ressources
26 nécessaires pour préparer sa défense, mais nous venons vous voir aujourd'hui, pour
27 vous dire : faites-nous confiance, nous sommes des conseils expérimentés, et nous vous
28 demandons du temps supplémentaire.

1 Nous avons les ressources, nous travaillons sept jours par semaine, mais nous avons
2 besoin de plus de temps, d'un délai supplémentaire. Et si nous n'avons pas ce temps
3 supplémentaire, c'est la justice qui va en souffrir. Ce n'est pas de la faute de la Défense,
4 mais toutes personnes qui n'ont que le droit en tête doivent prendre en compte notre
5 requête.

6 Et je suis certain que vous ferez droit à notre demande et vous nous accorderez un délai
7 supplémentaire.

8 Je vous remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

10 Monsieur Kigen-Katwa, c'est à vous.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, en ce
12 qui concerne le... la demande... la requête en application de l'article 63-1, présence de
13 l'accusé, nous n'avons rien à ajouter à nos écritures.

14 Pour ce qui... en ce qui concerne les arguments présentés par le conseil de M. Ruto,
15 concernant la divulgation et le régime de divulgation, et les défaillances en matière
16 d'enquête de l'Accusation, nous sommes d'accord avec ce qui a été présenté par la
17 Défense de M. Ruto. Et suite... et comme... il est écrit... comme nous l'avons écrit dans
18 nos écritures, nous sommes confrontés au même problème que la Défense de M. Ruto et
19 nous nous plaignons exactement des mêmes choses que le conseil de M. Ruto.

20 Maintenant, pour ce qui est de l'autre point... l'autre point à l'ordre du jour, nous
21 déclarons que l'Accusation n'a pas agi de façon responsable en ce qui concerne le
22 régime de divulgation à la Défense.

23 Le 22 avril 2013, il y a une divulgation concernant un témoin expert, qui parle de ce qui
24 aurait été diffusé par notre client, M. Sang. Ces pièces ont été collectées par l'Accusation
25 « les » 28 juin 2010.

26 Vous vous souviendrez, sans doute, que chaque fois que l'Accusation n'a pas pu faire la
27 divulgation en temps et heure, ils ont toujours déclaré que c'était pour un problème de
28 sécurité.

1 Or, ce témoin expert n'est pas kenyan, c'est un expert, et son témoignage est
2 potentiellement à décharge.

3 Donc, nous faisons valoir que c'est un bon exemple de la façon de procéder de
4 l'Accusation, qui... qui... qui, en fait, utilise le régime de divulgation comme une
5 manœuvre pour empêcher la Défense de se préparer correctement. Et c'est pour cela
6 que nous demandons un délai supplémentaire.

7 Et... Et vous remarquerez... vous remarquez que suite à l'écriture 701 « fait » par la
8 Défense Ruto, plusieurs points ont été énumérés dans cette requête. Ce sont des
9 éléments qui ont été collectés par l'Accusation avant la confirmation des charges, mais
10 qui n'a pas été divulgué à la Défense, ce qui... Et en ce qui concerne M. Sang, ce qui
11 l'intéresse plutôt, c'est « le » point n° 4, n° 28, le n°33, 51 et 52.

12 Et tout... Et le Bureau du Procureur n'a pas expliqué pourquoi il « nous » nous a pas
13 donné accès à ces documents avant l'audience de confirmation des charges, voire juste
14 après l'audience de confirmation des charges.

15 Alors, et pourquoi, donc, elle a tant traîné avant de nous communiquer ces pièces, il y a
16 seulement quatre mois ?

17 Maintenant, pour ce qui est des nouveaux témoins, le point A.

18 Donc, il y a quatre points qui nous intéressent : tout d'abord, les deux témoins qu'ils
19 souhaitent rappeler, le 0111 et le 0471.

20 Deuxième catégorie d'éléments de preuve qu'ils souhaitent réintroduire :
21 trois nouveaux témoins, le 0564, le 0571 et le 0572.

22 Troisième catégorie d'éléments de preuve qu'ils souhaitent à nouveau présenter seraient
23 des nouvelles interviews qui auraient été « faits » sur de nouveaux témoins, et qui ont
24 été collectées entre le 13 mars et le 5 avril 2013, pour « le » témoin 0336, 0475 et 0189, et
25 0287.

26 Et quatrième série d'éléments de preuve qu'ils souhaitent à nouveau introduire porte
27 sur le... l'officier chargé des enquêtes.

28 Alors, pour ce qui est des premiers... des deux premiers, le 0111 et le 0471, donc, ils

1 voudraient les rappeler et les remettre sur leur liste.

2 Mais la Cour a déjà admonesté le... le Procureur lorsqu'il voulait retarder leur
3 divulgation. Et la Cour était satisfaite des situations... concernant ces deux personnes ;
4 elle leur a demandé un délai pour assurer leur protection, sinon, les laisser tomber. Mais
5 ils ont considéré qu'ils... que les mesures de protection qu'ils avaient obtenues n'étaient
6 pas suffisantes, et ont laissé tomber ces témoins. Mais, maintenant, ils reviennent à la
7 charge, et ils vous demandent de réintroduire ces témoins sur leur liste.

8 Or, si vous permettez cela, à quoi aurait servi votre première décision ?

9 Vous leur avez donné un délai pour faire quelque chose, et ils ne l'ont pas fait. Donc,
10 nous considérons que si vous les autorisez à réintroduire ces témoins en utilisant par le
11 biais de cette demande, eh bien, cela veut dire qu'ils font fi d'abord de votre première
12 décision, et cela contourne en plus les... cela contourne en plus votre décision.

13 Maintenant, pour ce qui est des trois... Le deuxième point : les témoins 0564, 0571
14 et 0572.

15 Donc là, tout d'abord nous ne savons absolument pas ce « veut » dire ces témoins, nous
16 n'avons même aucune idée de la divulgation sur ces témoins. Mais on a... Mais, il y a
17 quand même... Nous avons une petite idée quand même. L'Accusation semble dire
18 qu'étant donné que deux de leurs témoins, le 0015 ainsi qu'un autre dont l'identité a été
19 expurgée, dont nous ne connaissons, ces deux témoins ne peuvent pas être... n'ont pas
20 confirmé encore leur témoignage, n'ont pas donné donc à l'Accusation confirmation de
21 leur présence en prétoire, l'Accusation a continué ses enquêtes, afin d'essayer de trouver
22 de nouveaux témoins.

23 Voilà pourquoi ils veulent introduire ces trois nouveaux témoins, à notre avis, en tout
24 cas.

25 Or, d'après nous... D'après nous c'est pour ça qu'ils veulent ces trois nouveaux
26 témoins, tout simplement parce que le témoin n° 0015, et un autre témoin, qu'on ne
27 connaît pas, pourraient très bien ne pas vouloir venir témoigner à charge.

28 Très bien. Mais le témoin n°0015 ne veut pas témoigner, soi-disant pour des problèmes

1 de sécurité, mais c'est manifestement faux. Le témoin n° 0015, enfin, d'après ce que l'on
2 en sait, en tout cas, n'exprime... n'a exprimé aucune (*inaudible*)... en ce qui concerne sa
3 sécurité ; il a (*inaudible*) que c'est un problème de conscience : « Ma conscience m'interdit
4 de venir comparaître pour témoigner sur ce qui, en fait, n'est pas... n'est jamais arrivé. »
5 Voilà ce qu'il nous semble dire.

6 Donc, alors voici comment pense l'Accusation : ils prétextent d'un problème de sécurité,
7 ils semblent dire que c'est le témoin n° 0015 et l'autre témoin qu'on ne connaît pas ne
8 veulent pas venir pour des problèmes de sécurité, mais ce n'est pas vrai.

9 Nous savons, donc nous espérons, que vous n'allez pas permettre à l'Accusation de
10 présenter ces trois nouveaux témoins. En effet, leur argumentation est basée sur des
11 allégations erronées de problème de sécurité, qui n'existent pas en fait. Donc, il faut...
12 vous donc, vous ne devez pas... vous devez faire fi de leur... de leur demande.

13 Donc, en fait, il semblerait que si le témoin n°0015, et l'autre témoin qu'on ne connaît
14 pas, mais que vous connaissez très certainement, s'ils venaient finalement pour
15 témoigner, eh bien, on se retrouverait dans une situation... d'après l'Accusation, on
16 n'aurait plus besoin en fait de citer 0564, 0571, 0572. Ils veulent ces trois-là uniquement
17 pour remplacer les deux témoins, le 0015 et celui dont on ne connaît pas l'identité, qui
18 ne sont pas du tout sûrs de venir témoigner.

19 Ensuite, étant donné que le témoin n°0015 a... est revenu sur ses... sur sa déposition,
20 finalement, il ne veut plus venir témoigner, l'Accusation devrait expliquer pourquoi ils
21 souhaitent trouver d'autres témoins pour le remplacer, mais il devrait aussi expliquer
22 pourquoi les propos de leurs premiers témoins étaient erronés. Et nous avons toujours
23 maintenu, de toute façon, que les témoins mentaient. Et nous voudrions que vous
24 preniez cela en compte.

25 Ensuite, nous faisons aussi falloir... Enfin, je me reprends.

26 L'Accusation répète, à l'envi, qu'ils ont besoin d'ajouter de nouveaux éléments de
27 preuve, soit par le biais de nouveaux témoins, de nouvelles dépositions, nouvelles
28 déclarations, et cetera, et ils font sans cesse référence à ces fameux problèmes de

1 sécurité.

2 Eh bien, nous... il faut également... il faut bien que vous gardiez à l'esprit ces
3 problèmes de sécurité, mais c'est quand même l'Accusation qui fait sans arrêt référence
4 à ces problèmes de sécurité.

5 Mais si vous décidez de faire droit à leur requête en leur permettant donc d'ajouter de
6 nouveaux éléments de preuve par le biais de nouveaux témoins ou de nouvelles
7 déclarations, souvenez-vous, quand même... essayez de... de voir s'il y a véritablement
8 des problèmes de sécurité au Kenya puisque c'est sans cesse l'Accusation qui en parle...
9 on ne nous a jamais permis, nous la Défense, de parler objectivement de... de
10 problèmes éventuels de sécurité qui auraient lieu au Kenya. Jusqu'à présent, il n'y a que
11 l'Accusation qui en parle. Elle en parle parce qu'elle veut faire germer cette idée dans
12 votre esprit. Elle en parle sans cesse dans les... conférence *ex parte*. Et donc, en ce qui
13 concerne leur requête, il faut que vous compreniez quand même que ces problèmes de
14 sécurité éventuels dont ils parlent, c'est quelque chose qui est uniquement, qui n'existe
15 que dans leurs têtes finalement.

16 Donc, ensuite, c'est pour cela que nous soulevons une objection, quant à l'introduction
17 des trois nouveaux témoins.

18 Maintenant, mon éminent confrère de... conseil de M. Ruto, M^e Karim Khan QC, a déjà
19 présenté ses arguments en ce qui concerne les quatre témoins supplémentaires que
20 l'Accusation souhaite citer. Il a... Il parlait donc de ces quatre nouveaux témoins, de ces
21 quatre nouveaux témoins, dont de nouvelles déclarations ont été présentées et
22 divulguées entre le 13 mars et le 5 avril. Là, je m'aligne parfaitement sur... sur ce
23 point-là nous allons vous présenter nos arguments par écrit.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous allez le faire par écrit ? Vous
25 avez le même délai que M^e Khan QC ?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait, le même délai que M^e Khan QC, nous
27 allons vous présenter nos arguments par écrit.

28 Ensuite, Madame et Messieurs les juges, si malheureusement, la Chambre fait droit à la

1 demande de la Défense (*sic*) en ce qui concerne ces deux nouveaux témoins, ou
2 d'autoriser aussi que... si l'Accusation... si l'Accusation... si vous faites « le » droit à la
3 demande de l'Accusation de... d'introduire de nouveaux témoins, et cetera, et cetera, et
4 cetera, donnez-nous au moins suffisamment de temps pour répondre à... pour nous
5 préparer aussi au vu des nouveaux éléments de preuve qui seront introduits par la
6 Défense (*sic*), si malheureusement, donc, vous faites droit à leur demande.

7 Et maintenant, pour ce qui est maintenant de l'enquêteur, le problème de l'enquêteur, il
8 s'agit d'une requête déposée par les deux parties, afin que l'on... afin que l'on rappelle
9 cet enquêteur. Alors, cet enquêteur pourrait donc témoigner sous certaines conditions.
10 Et là... leur condition essentielle... D'après eux, vous... ils... ils ne voudraient pas que
11 les méthodes de cet enquêteur fassent l'objet d'un contre-interrogatoire. Non, mais nous
12 nous sommes absolument contre ce type de condition qui nous serait imposée.

13 L'article 54 donne l'obligation à l'Accusation d'enquêter à charge et à décharge ; c'est
14 quand même écrit dans le Statut. Et selon nous, malheureusement, l'Accusation n'a
15 jamais enquêté à décharge. Et chaque fois qu'il y avait ce type d'information qui pouvait
16 exister, eh bien, ils avaient tendance, tout simplement, à l'écarter et à ne pas donner
17 suite, parce que cela ne... cela ne cadrerait pas avec leur thèse. Mais enfin, il y a quand
18 même l'article 54 qui existe, et ils doivent... Il y a l'esprit de l'article 54 qui doit être
19 respecté. Et nous ne pourrions pas... et si nous n'avons pas de pièce à décharge, nous ne
20 pouvons pas faire d'enquête correcte de notre part.

21 Donc, il y a énormément de jurisprudences à ce propos qui expliquent exactement ce
22 qui peut donner droit à un contre-interrogatoire. Et normalement, c'est toujours la
23 partie qui risque un préjudice qui a droit au contre-interrogatoire.

24 Donc, nous considérons que vous nous ferez droit à notre demande de
25 contre-interrogatoire de cet enquêteur, ou de tout autre témoin de l'Accusation. Parce
26 que nous devons... nous devons absolument poser ces questions à ces personnes dans le
27 cadre d'un contre-interrogatoire.

28 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Sur cette question de l'enquêteur, j'aimerais

1 bien comprendre quelle est votre position. J'ai remarqué d'après... j'ai remarqué que,
2 d'après vos écritures, enfin, vous semblez aussi soulever une objection quant à la
3 comparution d'autres témoins, c'est la même chose pour cet enquêteur, vous ne voulez
4 pas qu'il compare en tant que témoin ; vous voulez bien qu'il apparaisse, mais vous
5 voulez pouvoir le contre-interroger ; c'est cela ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je... vous présente mes excuses. Madame,
7 Messieurs les juges. C'est nous qui avons demandé à cette personne d'être citée comme
8 témoin, mais nous nous opposons aux conditions imposées par l'Accusation. Nous
9 voulons pouvoir le contre-interroger.

10 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Je vous ai compris.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie.

12 Je tiens à dire que non seulement nous voulons qu'il compare, cet enquêteur-là, mais
13 il y en a un autre, aussi, qui compare, un autre qui a trempé dans cette enquête.
14 Donc, nous ne voulons pas entendre uniquement l'enquêteur principal, mais aussi le
15 deuxième. Mais nous ne voulons... mais nous voulons absolument pouvoir le
16 contre-interroger.

17 Et nous tenons aussi à dire que si on impose des... des conditions quant à l'ampleur
18 même de notre contre-interrogatoire, cela va compromettre l'intégrité de cette
19 procédure. C'est à vous... c'est à vous de prendre la décision. Donc, il... Nous sommes
20 trois ici, dans cette procédure, il y a l'Accusation, il y a la Chambre et il y a la Défense,
21 mais si tout d'un coup, on décide que l'Accusation n'a pas les mêmes... n'a pas respecté
22 les mêmes choses que les trois autres... les deux autres parties, ce n'est peut-être pas
23 juste. Et nous considérons que cela risque de compromettre l'intégrité même de cette
24 Cour.

25 Mais d'après nous, nous pensons que d'autres... un grand nombre de pays n'ont pas
26 voulu ratifier le Statut de Rome parce qu'ils avaient l'intention... ils avaient l'impression
27 que le Procureur était un Procureur... un espèce... une espèce d'électron libre qu'il
28 faisait un peu ce qu'il voulait, et qu'il ne voulait rendre de compte à personne. Donc, ne

1 les autorisez pas... ne faites pas droit à leur... à leur demande, parce qu'ils ne peuvent
2 pas agir ainsi comme des électrons libres sans avoir de comptes à rendre à qui que ce
3 soit.

4 Et nous considérons qu'en tant que Chambre, vous êtes parfaitement capable de
5 distinguer le bon grain de l'ivraie. Et vous savez parfaitement ce qui peut être fait et ce
6 qui ne peut être fait. Et d'ailleurs, nous pensons que vous devez rentrer dans le procès
7 sans nous imposer déjà de conditions restrictives en matière de contre-interrogatoire.

8 Enfin, toujours sur ce point, nous... nous allions... nous sommes tout à fait d'accord
9 avec ce que cette Chambre a décidé en l'affaire n° 2 en ce qui concerne les enquêtes, la
10 divulgation, et nous considérons donc que vous ne devez pas faire droit à leur
11 demande, parce qu'ils... vous ne pouvez pas cautionner leur comportement... afin de
12 ne pas cautionner leur comportement.

13 Donc, Madame le Président, Messieurs les juges, dans notre écriture, surtout, nous vous
14 demandons de nous donner suffisamment de temps pour diligenter nos propres
15 enquêtes, afin d'être prêts. Et nous pensons vous avoir donné des motifs suffisants,
16 prouvant que l'Accusation, déjà, elle, n'a jamais tenu son délai... ses délais — parfois ils
17 ont tenu leurs délais, c'est vrai —, mais ils ont tendance à toujours demander des
18 prorogations de délais au dernier moment. Nous avons aussi montré qu'il y avait... que
19 l'Accusation était de mauvaise foi puisqu'elle n'a pas divulgué ses... elle n'a pas
20 divulgué toutes les informations dont elle disposait avant la confirmation des charges.

21 Et nous sommes d'accord avec ce qu'a dit M^e Khan QC : les pièces qui nous ont été
22 communiquées... Là aussi nous sommes noyés aussi, sous des pièces, plus de
23 11 000 pages, plus de 41 témoins, 100... plus... 908 documents à lire, et cetera, et cetera.
24 La liste est infinie.

25 Donc, les droits de M. Joshua Sang à un procès équitable seront compromis, s'il n'y a
26 pas le temps suffisant pour bien analyser et bien répondre aux accusations qui sont
27 proférées contre lui par le Bureau du Procureur.

28 Donc, nous vous demandons instamment de retarder le début du procès jusqu'à

1 novembre, et que vous demandiez à l'Accusation d'être extrêmement stricte dans le
2 respect des délais pour ce qui est de la divulgation.

3 Maintenant, qu'en est-il des enquêtes que veulent diligenter l'Accusation ? Ils veulent
4 faire des enquêtes jusqu'à... qui seront infinies... et jusqu'ad vitam aeternam. Mais
5 nous vous demandons donc d'arrêter de leur donner un délai et une date butoir pour
6 arrêter ces enquêtes, afin que nous puissions y répondre.

7 Mais donc, nous vous demandons surtout instamment de retarder le début du procès
8 au mois de novembre, et nous vous demandons d'exiger de l'Accusation de procéder à
9 la divulgation de façon... qui respecte... d'une façon qui respecte le Statut et le
10 Règlement et surtout de... et de faire aussi droit à notre troisième point.

11 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, je crois que vous avez parlé de la
12 décision que nous avons rendue dans l'affaire *Kenya 2*. En disant que, cela dit, vous
13 auriez dit dans cette décision que l'Accusation ne se comportait pas de façon
14 « correctement », je ne me rappelle pas très bien des termes de notre décision, peut-être
15 que je me trompe, mais il ne me semble pas que nous ayons dit ça exactement.

16 Enfin, lorsque vous avez pris la parole, vous... vous avez parlé, donc, de l'article 63-1 ;
17 vous... et vous vous êtes allié à ce qu'avait présenté M. Khan QC... M^e Kahn QC, qu'est-
18 ce que cela veut dire ? Vous voulez exactement la même chose pour votre client ?

19 J'ai... j'ai cru comprendre que vous êtes... que vous espérez que M^e Khan QC... que l'on
20 fera droit à la demande de M^e Khan, et vous demandez la même chose ; c'est cela ?

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président (*sic*), Merci pour cette
22 question. Notre client a l'intention d'être présent tout au long du procès.

23 Permettez-moi de poursuivre sur ce point.

24 Même si l'option existe pour un accusé de participer à la procédure sans être présent,
25 physiquement, une telle ordonnance ne serait pas conditionnée... c'est-à-dire cela doit
26 s'appliquer uniquement au premier accusé. Nous voulons simplement dire qu'au
27 moment voulu, nous souhaiterions nous prévaloir de cette option.

28 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce que vous avez fait des

1 observations sur ce point soit par écrit, soit par oral, afin de justifier une telle option
2 pour votre client ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, nous n'avons pas fait d'observation ni
4 d'écriture.

5 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voulais simplement que ça soit bien clair.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Notre client a l'intention d'être présent à toutes les
7 audiences, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

8 S'agissant ce qui a été dit concernant l'affaire *Kenya 2*, Madame le Président, Messieurs
9 les juges, en sa décision 728, en l'affaire *Kenya 2*...

10 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle date ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : La décision est du 26 avril 2013, Monsieur le juge.
12 Au paragraphe 119, la Chambre a fait les observations suivantes : bien qu'il n'existe pas
13 nécessairement des conditions qui permettent à l'Accusation d'enquêter sur les mêmes
14 faits une fois que ceux-ci sont confirmés, ce n'est pas une prérogative illimitée et
15 débridée, et donc la Chambre parle des enquêtes.

16 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais c'est une autre paire de manches, ce
17 n'est pas la même chose que de dire que la Chambre a constaté que l'Accusation n'a pas
18 été très directe, ne s'est pas conformée aux règles, c'est ce que je voulais dire ; je crois
19 qu'il est préférable de ne pas faire dire aux juges ce qu'ils n'ont pas dit. Il est préférable
20 de lire *in extenso* le passage.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pardon, Monsieur le juge, lorsqu'on a dit qu'ils
22 n'ont pas été très directs, ce n'était peut-être pas le bon choix de mots, mais au
23 paragraphe 120 de la même décision, il est dit quelque chose de ce genre. Tout ce que je
24 veux dire c'est que l'Accusation... la Chambre a critiqué la manière d'enquêter de
25 l'Accusation. C'est tout ce que nous disons, et les mêmes obstacles auxquels se sont
26 heurtées les équipes de défense en l'affaire *Kenya 2* s'appliquent en l'espèce.

27 Madame le Président, Messieurs les juges, dans la mesure où les deux affaires ont été
28 traitées en parallèle, étant donné que la Chambre a déjà établi la manière ou s'est

1 prononcée sur la manière dont l'Accusation s'est comportée, nous pensons qu'il s'ensuit
2 qu'une... un renvoi de la date du début de procès serait justifié.

3 Est-ce que vous me permettez de faire référence au paragraphe 120 ?

4 Merci, merci, Madame le Président.

5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : On m'a dit qu'avec la permission
7 des interprètes et des sténotypistes, nous disposons de 25 minutes supplémentaires
8 pour achever l'audience. Et j'aimerais donc donner à l'Accusation l'occasion de répondre
9 aux observations orales formulées par les deux équipes de défense.

10 M^{me} TAI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

11 L'Accusation souhaiterait commencer sa présentation en faisant référence à la question
12 relative à l'article 3.

13 Madame le Président, l'Accusation est d'avis qu'il s'agit de crimes graves qui méritent
14 une attention particulière et qui nécessitent la présence physique de l'accusé en salle
15 d'audience.

16 Nos arguments sont fondés sur l'article 63 lui-même. Une lecture simple de cet article
17 dit ceci : « L'accusé est présent à son procès. » Il n'est pas dit qu'il pourrait être présent
18 par liaison vidéo, et parfois présent, et parfois pas, qu'il peut donc s'absenter par
19 moment, comme le laisse entendre la Défense.

20 Notre argument se fonde également sur une vision holistique du Statut. Par cela, nous
21 entendons la chose suivante : la dispense lors de la confirmation... la dispense de la
22 présence de... du suspect lors de la confirmation des charges est prévue à l'article 61.

23 Pour revenir sur l'argument voulant qu'une présence par *video link* serait possible,
24 eh bien, nous estimons que l'article 68 a envisagé des liaisons vidéo. Les rédacteurs, les
25 concepteurs du Statut ont envisagé cette possibilité, mais ne l'ont pas « inclus » dans
26 l'article 63. Encore une fois, cet article exige la présence physique en salle d'audience.

27 L'article 63-2 prévoit une exception limitée à cette règle, c'est-à-dire quand l'accusé
28 trouble de manière persistante le déroulement du procès.

1 Et donc, l'argument de la Défense n'est pas prévu à cet article.
2 Nous pensons également que le recours à d'autres... à la jurisprudence peut être
3 malavisé.
4 M. Bemba a été autorisé à ne pas être présent à l'occasion. Et ce n'est pas la même chose
5 que ce que demande l'accusé actuel.
6 Et il est important, Madame le Président, Messieurs les juges, de comprendre que la
7 requête de la Défense est encore même... au cœur même de cette procédure. C'est-à-dire
8 que nous pensons que les témoins qui comparaissent devant vous doivent avoir la
9 garantie qu'il y a des gens qui écoutent et que leurs propos sont importants et que leur
10 déposition sera entendue, pas uniquement par la Chambre, mais aussi par les parties
11 présentes.
12 En outre, l'Accusation considère que le témoin doit avoir confiance dans le système. Le
13 témoin doit avoir l'impression qu'il est entendu par la Chambre, mais aussi par les
14 parties.
15 Madame le Président, il faut également que le public ait le sentiment, mieux encore,
16 sache que nous avons confiance dans le système. Il faut que le public soit convaincu que
17 le système fonctionne. Et la présence de l'accusé en salle d'audience en est la garantie.
18 En bref, sur ce point, en particulier, pour accroître la confiance à l'égard du système, la
19 justice doit être rendue, mais aussi perçue comme telle. Et nous pensons qu'il serait
20 inapproprié de... d'autoriser cet accusé à s'absenter de certaines portions de la
21 procédure.
22 Je n'ai pas d'autres choses à dire concernant l'argument relatif à l'article 63.
23 Je... J'en viens maintenant à la question du... de la date du début du procès.
24 Très brièvement, j'aimerais dire que l'Accusation souhaite que le procès commence le
25 plus tôt possible et de la manière la plus pratique possible pour les parties et les
26 participants. Nous vous demandons de fixer la date.
27 Je crois qu'il est important d'avoir une date certaine et de viser une date butoir.
28 Nous n'ignorons pas que la Chambre est saisie d'une... d'une requête en vertu de... de la

1 règle 35 et que cela a un impact sur la détermination de la date du début du procès.

2 Cela étant, nous pensons également que la situation en matière de sécurité, les
3 circonstances particulières de la... de l'espèce doivent être prises en compte. Et il est
4 important de concilier les deux. C'est pourquoi nous pensons que novembre serait
5 excessif.

6 Madame le Président, avec votre autorisation, j'aimerais parler de la divulgation,
7 maintenant.

8 Bien entendu, nous nous inscrivons en faux contre les affirmations de M^e Khan QC et de
9 M^e Katwa quant au comportement de l'Accusation en la présente affaire. Je vais
10 simplement me contenter de parler de la question qui nous concerne, c'est-à-dire :
11 qu'avons-nous divulgué jusqu'ici et quand exactement, et que reste-t-il à divulguer pour
12 que nous puissions établir une date qui convient ?

13 Nous aimerions vous donner l'assurance, Madame le Président, Messieurs les juges, que
14 l'Accusation a agi avec diligence. Elle a passé en revue ses éléments de preuve avant la
15 confirmation des charges et a pris les décisions nécessaires en matière de divulgation à
16 la Défense.

17 Après la confirmation des charges, l'Accusation a continué à examiner les éléments de
18 preuve dont elle disposait et a continué à en communiquer à la Défense. Il n'y a pas eu
19 de retard, comme cela a été évoqué tout à l'heure.

20 Cependant, Madame le Président, nous sommes prêts à admettre que le système n'est
21 pas parfait. C'est humain. Par conséquent, il n'est pas parfait. Quelques omissions se
22 sont immiscées dans le... la procédure. Et nous l'avons admis dans « les » écritures 715,
23 par exemple.

24 Nous avons également réexaminé des éléments au fur et à mesure. Et lorsque des
25 éléments potentiellement à décharge ou des éléments au titre de l'article... de la
26 règle 77 ont été relevés, nous les avons communiqués à la Défense.

27 Ils ont laissé entendre qu'ils ont reçu... qu'il y a eu plus de 100 violations de la part de
28 l'Accusation. Eh bien, c'est faux.

1 Nous avons examiné toutes les allégations et nous avons constaté la chose suivante :
2 premièrement, environ le tiers des 300 et quelques pièces contenues dans les
3 observations de l'accusé n'ont pas de pertinence. Ce sont des pièces qui ont été
4 communiquées simplement pour que... par souci d'exhaustivité. Et il s'agit d'articles
5 médiatiques, des choses qui ont été diffusées qui ne sont pas confidentielles ou privées.
6 Pour le reste, l'Accusation est d'avis que les deux équipes de défense n'ont pas bien...
7 n'ont pas présenté de bons arguments quant à la pertinence de ces pièces et pour
8 justifier qu'il y a eu préjudice dans les deux cas. Ils n'ont pas pu justifier en quoi cela
9 militerait en faveur d'un report de la date de début du procès au mois de novembre. Si
10 la Défense veut faire une observation sur des éléments importants, qu'elle le fasse par
11 écrit pour que nous ayons au moins l'occasion d'y répondre.
12 De plus, la Défense semble préconiser une solution en vertu de l'article 64 comme cela a
13 été fait dans les deux affaires kenyanes. Or, aucune requête de cette nature n'a été
14 présentée.
15 Enfin, sur ce point, nous aimerions donner l'assurance à la Chambre, une fois encore,
16 que nous sommes conscients de la décision rendue dans les deux affaires kenyanes...
17 l'affaire *Kenya 2*. Et d'initiative, nous avons entrepris d'examiner tous les éléments dont
18 nous disposons, et nous le faisons au moment où je vous parle.
19 En ce qui concerne l'argument relatif aux notes d'entretien, argument qui a été évoqué
20 tout à l'heure, eh bien, nous nous efforçons de fournir des extraits de ces éléments
21 d'information, de les communiquer à la Défense en temps opportun ; nous l'avons fait.
22 Après avoir communiqué ces éléments d'information, la Défense a voulu voir toutes les
23 notes d'entretien. Et avec célérité, nous avons donné suite à la réponse... à la requête.
24 À noter, également, qu'à ce stade, l'identité de tous les témoins de l'Accusation « ont »
25 été communiqués à l'exception du témoin 0534 qui fait l'objet d'une... ou qui fera l'objet
26 d'une décision de la Chambre.
27 Troisièmement, des références ont été faites à la suppression d'expurgations qui a eu
28 lieu dans le cadre de la présente procédure.

1 Je vous rappelle que seules quelques expurgations ont été maintenues. L'Accusation
2 continue de les examiner.

3 Enfin, l'Accusation aimerait signaler que c'est la deuxième fois qu'on a tenté de... de
4 reporter la date du début du... de l'audience... de... du procès. Nous avons déjà discuté
5 de la divulgation de volumes importants de pièces.

6 Nous avons discuté du fait que certains témoins... l'identité de certains témoins n'a pas
7 été évoquée... communiquée. Et en toute justice envers la Défense, nous l'avons fait.

8 Donc, les trois facteurs ont été pris en compte dans la première décision de la Chambre.

9 Et nous pensons que c'est du recyclage tout simplement. On nous ressasse les mêmes
10 arguments.

11 Madame le Président, nous sommes favorables à une date de début de procès qui soit le
12 plus proche possible.

13 Je vais donner la parole à mon collègue, M. Garcia, avec votre autorisation, pour qu'il
14 nous parle de ces témoins en particulier.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Avant de donner la parole à M. Garcia, j'ai une question à vous poser, Madame Tai.

17 Lorsque vous dites que... « le plus tôt possible », est-ce que vous avez une date précise
18 en... en tête ou le plus tôt possible, tout simplement ?

19 M^{me} TAI (interprétation) : Le plus tôt possible.

20 La fixation de la date, je pense que ça dépend de certaines mesures de sécurité
21 concernant un témoin, ainsi que pour tout autre témoin qui pourrait être ajouté à la
22 liste, ce qui risque de prendre du temps. C'est l'Unité des victimes et des témoins qui
23 s'en occupe, donc, je ne peux pas vous dire combien de temps cela peut prendre. Ce
24 serait une considération.

25 Cela étant, oui, le plus tôt possible.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, votre position est la
27 suivante : en dehors des requêtes au titre du... de la règle... la... la norme 35, l'Accusation
28 serait prête à commencer le procès ?

- 1 M^{me} TAI (interprétation) : Oui.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 3 M^{me} TAI (interprétation) : Puis-je donner la parole à M. Garcia ?
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, allez-y.
- 5 M. GARCIA (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Messieurs les juges.
- 6 Je suis conscient du fait qu'il ne reste que dix minutes, et je sais également que nombre
- 7 d'éléments d'information ont déjà été communiqués à la Cour par voie des... d'écritures,
- 8 dont certaines étaient confidentielles, évidemment.
- 9 Dans certains cas, je ne pourrais pas développer mon propos.
- 10 Je... Ce que je veux faire, pour l'essentiel, c'est répondre à un certain nombre
- 11 d'affirmations faites par les conseils de la Défense de MM. Ruto et Sang.
- 12 Je vais essayer de répondre à toutes ces affirmations dans le peu de temps qui me reste.
- 13 Cela étant, je vais me... vous reporter aux... vous demander de vous reporter à nos
- 14 écritures relatives à la norme 35.
- 15 Je vais commencer par la dernière affirmation. M^e Kigen-Katwa... Katwa a parlé de la
- 16 question de l'enquêteur ; devrait-il témoigner ou... oui ou non, et s'il témoigne, quelle
- 17 serait la portée de sa déposition ?
- 18 Je crois que M^e Kigen-Katwa a dit, à juste titre : c'est la Défense qui en a eu l'idée en... en
- 19 premier lieu. Évidemment, l'Accusation n'a pas d'objection à ce que le témoin... à ce que
- 20 l'enquêteur témoigne, nous n'avons rien à cacher dans cette affaire, mais ce qui est
- 21 important pour l'Accusation, et je vous explique pourquoi, pourquoi nous proposons
- 22 que soit réduit... réduite la portée de son... sa déposition, c'est que nous ne voulons pas
- 23 nous livrer à des... Nous ne voulons pas que la Défense aille à la pêche.
- 24 C'est le choix de l'Accusation. Il serait un peu prématuré de dire... pour la Défense de
- 25 dire qu'elle peut poser des questions sur des témoins précis, sur des circonstances
- 26 particulières, le genre de faits qui pourraient être pertinents ou seraient peut-être
- 27 pertinents ultérieurement, mais durant la phase initiale du procès, ce n'est pas encore
- 28 pertinent. C'est pourquoi l'Accusation s'est... s'en est tenue aux décisions des Chambres

1 dans l'affaire *Katanga* et l'affaire *Abu Garda*. L'Accusation s'est limitée aux questions
2 importantes et pertinentes pour le début de... du procès, par exemple, comment les
3 enquêtes ont été menées, comment les déclarations ont été faites, c'est pourquoi, à notre
4 avis, de l'avis de l'Accusation, la portée a été limitée à ces points.

5 Ne ratissons pas très large, l'Accusation estime que la portée doit être limitée. C'est à la
6 Chambre d'apprécier et de déterminer, mais je... je pense qu'il est un peu prématuré, à
7 ce stade de la procédure, de permettre à la Défense de poser des questions très pointues
8 de savoir ce qu'il est advenu de tel témoin ou de tel autre témoin sans qu'il n'y ait pas
9 de justification préalable.

10 Dernier rappel sur ce point, à l'intention de la Défense. Si ces éléments d'information
11 relatifs à des témoins devenaient pertinents en raison de l'interaction du témoin avec
12 le... l'enquêteur, si cela devient pertinent ultérieurement, à un stade ultérieur de... dans
13 le procès, il n'y a rien, il n'y aura rien qui empêchera la Défense de revenir sur ce point.
14 C'est la seule explication que je souhaitais donner à la Chambre.

15 L'Accusation a tenté de restreindre, d'encadrer, disons, le... la déposition de l'enquêteur,
16 non pas dans le but de brider la Défense, parce que nous n'avons rien à cacher,
17 l'Accusation n'a pas de... d'objection, n'a rien à se reprocher, l'enquêteur peut parler
18 sans réserve. Mais, bon, par souci de... de la bonne administration de la justice, il faut
19 que la Chambre nous autorise à faire ce qui a été fait dans les affaires *Katanga* et *Abu*
20 *Garda*.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, ne serait-il pas plus
22 judicieux d'attendre que certaines questions pertinentes ne surviennent avant que l'on
23 demande à ce témoin de déposer ?

24 M. GARCIA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le juge. Nous avons déposé
25 cette écriture en réponse à la présentation de... à la requête de la Défense. Mais si la
26 Chambre estime que la déposition de ce témoin, à ce stade, n'est pas justifiée, si la
27 Chambre estime que... qu'il faut reporter sa déposition à plus tard, eh bien, nous nous y
28 conformerons.

1 Je voudrais revenir à... à la première requête, à la première requête au titre du... de la
2 norme 35 dans un instant, mais je voudrais parler de la deuxième requête.

3 Je réponds à M^e Khan QC. Il a posé la question au sujet des cartes. Nous les avons
4 communiquées à la Défense, ces cartes, avec une expurgation, M^e Khan QC a raison sur
5 ce point. Mais je ne vois pas... Enfin, peut-être M^e Khan QC peut-il nous expliquer en
6 quoi cela empêche la Défense d'examiner les cartes, afin de déterminer si elles
7 conviennent ou pas, s'ils sont d'accord pour les utiliser en audience ou pas.
8 L'Accusation est toujours disponible, nous sommes toujours prêts à échanger *inter partes*
9 avec la Défense. Et ainsi, on pourrait peut-être résoudre la question concernant la
10 deuxième requête au titre de la norme 35.

11 Si la Défense souhaite en savoir davantage sur l'authenticité de ces cartes, et je suppose
12 que c'est ce qui motivait la question de M^e Khan QC, si tel était le cas, l'Accusation est
13 on ne peut plus disponible et prête à répondre à la question pour atténuer (*phon.*)...
14 apaiser toute préoccupation.

15 En ce qui concerne les enquêtes supplémentaires menées par l'Accusation en ce qui
16 concerne d'autres témoins, oui, sur ce point, M^e Khan QC a raison, nous avons mené
17 une enquête supplémentaire, et dans notre écriture, nous en donnons plus de détails.

18 L'Accusation a voulu boucler la boucle. C'est-à-dire qu'elle voulait s'assurer qu'un
19 élément qui manquait était ajouté. Ce n'était pas censé être compliqué, mais nous avons
20 eu à réinterroger d'autres témoins sur un point en particulier. Les déclarations qui en
21 sont ressorties sont très limitées, trois, quatre pages sur un point très précis, et ça ne
22 devrait pas imposer un fardeau énorme à la Défense. Regarder ces déclarations ne serait
23 pas compliqué.

24 Et maintenant, je reviens à la première requête au titre de la norme 35, mais je crois que
25 c'est celle qui préoccupe le plus notre contradicteur, car elle concerne les cinq nouveaux
26 témoins.

27 Je ne vais pas me prononcer sur la possibilité pour la Défense d'enquêter avant le... la
28 confirmation des charges ou après ; la question a déjà été tranchée, la... La Défense sait

1 ce qui a été dit par les Chambres en l'affaire *Mbarushimana* et l'affaire *Katanga*. La
2 Défense sait très bien ce qui a été dit. La Chambre d'appel a dit dans l'affaire *Lubanga* et
3 dans l'affaire *Mbarushimana*....

4 Et la Défense sait également ce qu'a dit la... la Chambre, à la majorité, dans l'affaire
5 *Kenya 2*. Il y a eu des circonstances exceptionnelles qui nous ont obligés à poursuivre
6 nos enquêtes et à trouver de nouveaux témoins.

7 Évidemment, la Défense insiste sur cette question de témoins de remplacement ou pas,
8 mais pour ma part, je vous dirais que l'Accusation, et c'est un peu notre position, ces
9 témoins apportent des éléments d'information nouveaux. Et ces éléments d'information
10 peuvent remplacer d'autres éléments de... d'information ou ces témoins pourraient tout
11 simplement compléter la thèse de l'Accusation. N'oublions pas que le but ultime est de
12 parvenir à la vérité. Il ne faut pas être obligé de choisir l'un ou l'autre. S'il y a des
13 témoins qui arrivent et qui nous apportent des éléments d'information nouveaux et
14 péremptoirs, je ne vois pas pourquoi on... on... on les exclurait.

15 La Défense est en train de dire que la Chambre... que le procès pourrait devenir
16 inéquitable et que la Défense pourrait subir un préjudice ; l'Accusation estime que ces
17 témoins devraient venir témoigner, tout simplement. Ils devraient être autorisés à être
18 ajoutés à la liste.

19 La principale préoccupation de la Défense, dans les deux requêtes, était la question du
20 préjudice. Et que je sache, ce préjudice concerne le temps de préparation. Nous avons
21 des circonstances telles que l'affaire ou que la date du début du procès a été de reporter
22 temporairement. Je pense que la Défense dispose de suffisamment de temps pour faire
23 ses enquêtes.

24 Et la Défense semble oublier que deux de ses témoins, le 0111 et le 0471, ils ont déjà fait
25 l'objet de divulgations à la Défense, soit sous forme expurgée ; n'empêche que la
26 Défense sait quel est le propos de ces témoins.

27 S'agissant du témoin 0111, la divulgation a eu lieu le 2 janvier. Le témoin a été retiré de
28 la liste le 30 janvier.

1 En ce qui concerne le 0471, eh bien, les éléments d'information le concernant ont été
2 communiqués le 30 novembre, sous forme expurgée, et il a été également retiré au
3 moins de janvier. Donc, la Défense a disposé de suffisamment de temps pour examiner
4 ces informations.

5 En ce qui concerne les trois autres témoins, et c'est là que le bât blesse, c'est un peu
6 difficile de... d'en parler, parce que l'essentiel de cette information est confidentielle...

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, mais le...
8 nous n'avons plus de temps, il ne nous reste que trois minutes d'enregistrement.

9 Voilà, nous allons nous arrêter là-dessus, et nous reprendrons, comme je l'ai dit, demain
10 matin.

11 M. GARCIA (interprétation) : Il me reste dix ou 15 minutes, et j'en aurai terminé.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, avec votre autorisation, est-ce
13 que M. Ruto peut vous... s'adresser à la Chambre ? Il aurait besoin d'une minute ou
14 deux, avant de lever l'audience aujourd'hui. Pas plus d'une minute.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant cela, Maître Khan QC, j'espère que
16 vous serez là demain, parce que nous aimerions vous parler de l'article... de la requête
17 en vertu de l'article 63-1. Nous aimerions obtenir des éclaircissements sur ce point.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 M. RUTO (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, pour que le
20 compte rendu soit bien clair, et pour éviter tout doute, je veux dire publiquement que
21 j'ai coopéré avec le Bureau du Procureur avant même que des mandats n'aient été
22 délivrés. Je me suis soumis à la compétence de cette Cour quand cela a été nécessaire, et
23 je continuerai de le faire sans crainte de contradiction à l'avenir.

24 Je suis convaincu de mon innocence, d'une part, et d'autre part, je crois à l'État de droit.

25 Madame le Président, Messieurs les juges, je n'ignore pas mes responsabilités civiles, je
26 n'ignore pas mes obligations envers la Cour ; c'est pourquoi je continuerai de coopérer
27 avec la Cour, et ce, volontairement, de la même manière que mon pays, le Kenya, a
28 signé le Statut de Rome, et ce, de manière volontaire. Et c'est ainsi qu'il en est devenu un

1 État partie.

2 En raison de cette obligation constitutionnelle du Kenya, je suis conscient du fait que
3 mes responsabilités envers la Cour en tant qu'individu doivent être conciliées avec mes
4 responsabilités constitutionnelles en tant que vice-président de la République du Kenya.
5 J'en suis parfaitement conscient.

6 Deux questions supplémentaires, Madame le Président, qui m'interpellent au plus haut
7 point, d'abord, les circonstances entourant la présente affaire, qui ont créé deux groupes
8 de victimes. Les violences postélectorales et les victimes qu'elles ont entraînées dont les
9 vies et les biens ont été détruites... détruits et qui méritent la vérité et la justice. Et un
10 autre groupe de témoins... de victimes auquel j'appartiens, c'est-à-dire les victimes
11 d'un... d'une cabale attachée au mensonge, une conspiration orchestrée par des réseaux
12 qui en veulent à la justice et à la vérité.

13 Et je voudrais saisir cette occasion, Madame le Président... Madame le Président, pour
14 vous dire, à titre personnel, que je ferai de mon mieux, et à titre officiel, en tant que
15 vice-président de la République du Kenya, je ferai de mon mieux pour que la nouvelle
16 administration élue par le peuple kenyan à la suite d'élections libres et démocratiques
17 « coopéreront » avec la Cour, car le président du Kenya tout comme moi, croit à l'État
18 de droit ; nous croyons que la justice et la vérité doivent triompher.

19 Madame le Président, j'avais l'intention de repartir ce soir, avec l'autorisation de la
20 Chambre, mais si la Chambre en décide autrement, eh bien, je changerai mes projets de
21 voyage pour me mettre à la disposition de la Cour demain.

22 Merci beaucoup.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 Merci, Monsieur Ruto. Je ne pense pas que vous deviez être présent demain pour la
26 conférence de mise en état, pour la suite de cette conférence.

27 Je remercie les parties et les participants.

28 Nous allons reprendre nos travaux demain, à 11 h.

- 1 La séance est levée.
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 18 h 03*)